

GE_GERICHTE ATA/400/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_400_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/400/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/400/2011 del 21 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A LOJ et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

La LPFisc est entrée en vigueur le 1er janvier 2002 et elle est donc applicable à la présente cause qui ne concerne que l'ICC-2002. En vertu du principe de la non rétroactivité, le nouveau droit ne s'applique pas aux faits antérieurs à sa mise en vigueur (P. MOOR, Droit administratif, vol. I, Berne 1994, p. 170 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle 1991, p. 116 ; ATA/ 283/2011 du 10 mai 2011 ; ATA/445/2010 du 29 juin 2010).

La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques, adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil (LIPP - D 3 08) est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Néanmoins et en vertu du principe rappelé ci-dessus, le litige remontant à 2002 doit être examiné au regard de l'ancien droit, soit les LITPP-II et LIPP-V.

E. 4

En vertu des principes de l'étanchéité des exercices et de la périodicité de l'impôt, chaque exercice est considéré comme un tout autonome, sans que le résultat d'un exercice puisse avoir une influence sur les suivants d'une part, et le contribuable ne saurait choisir au cours de quelle année fiscale il fait valoir les déductions autorisées d'autre part (ATA/268/2011 du 3 mai 2011 ; ATA/217/2007 du 8 mai 2007 et les références citées). Les déductions doivent être demandées dans la déclaration d'impôts de l'année au cours de laquelle les faits justifiant l'octroi des déductions se sont produits (ATA/540/2001 du 28 août 2001).

E. 5

Il est établi et non contesté que le contribuable a vendu le 26 septembre 2003 pour le prix de CHF 6'250'000.- deux immeubles acquis en 1995 pour un montant de CHF 5'200'000.- mais

dont la valeur de sortie avait été fixée à

- 6/8 - A/3719/2007 CHF 8'400'000.- de sorte que la perte de CHF 2'150'000.- alléguée a été réalisée en 2003.

E. 6

Pour qualifier cette dernière, le contribuable parle tantôt d'une perte de valeur, d'une correction de valeur, d'un amortissement ou encore d'une provision.

E. 7

Le litige porte sur la question de savoir s'il pouvait, dans le cadre de l'exercice 2002, déduire ce montant, dont il avait connaissance au moment où il a renvoyé, le 11 novembre 2003, sa déclaration fiscale pour l'année 2002 ou, à défaut, s'il pouvait déduire pour cet exercice-ci la somme de CHF 1'250'000.- comme l'a envisagé la commission dans la décision attaquée sans cependant admettre une déduction à cette hauteur, celle-ci résultant de la différence entre les CHF 8'400'000.- fixés au titre de valeur de sortie et les CHF 7'150'000.- représentant le prix auquel le recourant espérait en 2002 encore pouvoir vendre ses deux immeubles.

E. 8

Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale. Le produit de l'activité lucrative indépendante est calculé d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant la période fiscale (art.2 al. 1 LITPP-II).

E. 9

Peuvent être déduits du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel (art. 3 al. 3 LIPP-V). Font notamment partie de ces frais les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés (art. 3 let. d) et les provisions constituées à la charge du compte de résultat pour notamment les engagements de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé (art. 3 let e no 1) et les risques de pertes sur des actifs, notamment sur les marchandises et les débiteurs (art. 3 al. 3 let e no 2), ainsi que les pertes de sept exercices au plus précédant la période fiscale, pour la part qui n'a pas pu être déduite dans la taxation de l'impôt d'années antérieures(art. 3 al. 3 let. f).

E. 10

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que le contribuable a précisé le 15 février 2011 qu'il avait comptabilisé la perte réalisée en 2003, il apparaît que la correction de valeur à hauteur de CHF 2'150'000.- ne pouvait être opérée au cours de l'année fiscale 2002 en raison de l'étanchéité des exercices fiscaux et que, pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu d'admettre une correction de valeur partielle à hauteur de CHF 1'250'000.-.

E. 11

En tout point mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du contribuable, auquel il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.